



Hélène BISCARO
Mairie de Pechbonnieu - Service Etat-Civil - Population
05-34-27-22-00
etatscivil@ville-pechbonnieu.fr

MARIAGE

DEVANT ÊTRE CÉLÉBRÉ À LA MAIRIE DE PECHBONNIEU

OBLIGATION D'ÊTRE DOMICILIÉ OU BIEN

QUE L'UN DES PARENTS DES FUTURS MARIÉS SOIT DOMICILIÉ SUR LA COMMUNE DE PECHBONNIEU

Conditions générales

a) Il faut être **majeur** pour **se marier**.

Une dispense d'âge peut être accordée, exceptionnellement, par le procureur de la République pour des motifs graves.

b) Vous **ne devez pas être déjà mariés**, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

Attention : *Une personne en instance de divorce ou simplement séparée de corps est considérée comme encore mariée.*

Par contre, il est possible d'être déjà engagé par un Pacs, conclu ou non avec le futur époux car le mariage dissout automatiquement le Pacs.

c) Un **lien de parenté ou d'alliance trop proche est une cause d'empêchement du mariage**.

Chacun **doit consentir au mariage**, de façon **libre** et **éclairée**.

Si l'un des futurs époux est sous tutelle ou sous curatelle, ils devront simplement la preuve écrite que le tuteur ou curateur a été informé de leur projet de mariage.

A défaut de consentement libre et éclairé, le mariage est déclaré nul sur demande d'un des époux ou du procureur de la République.

Dépôt du dossier de mariage

Le dossier peut être déposé dès qu'il est complet de toutes les pièces demandées **et sur rendez-vous** (voir coordonnées ci-dessus) les présentes feuilles dûment remplies et accompagnées des pièces indiquées au verso.

Une fois le **dossier complet**, l'Officier d'état civil **auditionne les futurs époux ensemble**.

S'il estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre. Cette audition est obligatoire mais peut, à titre dérogatoire, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'Officier d'état civil.

Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Contestation du dossier de mariage

Que ce soit avant ou après l'audition, la mairie ne peut pas d'elle-même refuser un dossier de mariage. Mais elle a la possibilité de demander au Procureur de la République d'interdire la célébration du mariage souhaité.



Hélène BISCARO
Mairie de Pechbonnieu - Service Etat-Civil - Population
05-34-27-22-00
etatcivil@ville-pechbonnieu.fr

Pièces justificatives

AU DÉPÔT DU DOSSIER (SUR RENDEZ-VOUS)

LA PRÉSENCE DES 2 FUTURS EPOUX EST OBLIGATOIRE

Pièces à fournir pour chacun des époux(ses)

- ✓ Copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois pour un Français, moins de 6 mois pour un étranger)
- ✓ Photocopie de la pièce d'identité
- ✓ Justificatif de domicile de moins de 3 mois + attestations sur l'honneur (ci-jointes) à compléter
- ✓ Liste des témoins à compléter + photocopies de leurs pièces d'identité

Pour les personnes dont ce sont les parents qui sont domiciliés sur la commune

- ✓ Copie du justificatif de domicile des parents + copie de la pièce d'identité d'un des deux

- ✓ Fournir le livret de famille (s'il en existe un pour les enfants en commun)

Dans le cas d'un contrat de mariage

- ✓ Fournir le certificat de notaire

Futurs époux de nationalité étrangère

- ✓ Fournir des documents originaux accompagnés de la traduction en français par un traducteur assermenté
- ✓ Pour certains pays fournir des actes avec apostille (certificat de coutume, certificat de non remariage etc... (pour ces documents s'adresser au consulat ou ambassade du pays concerné)